

DU DROIT DE VOTE AU DROIT DE RÉSISTANCE : LÉGITIMITÉ DE L'INSURRECTION FACE À LA NÉGATION DU SUFFRAGE

EDITO DE BENOIT BARRAL



Sénat

« **Le suffrage universel, c'est la révolution pacifique. Le bulletin de vote, c'est le substitut du fusil** »

dans un discours à l'Assemblée nationale en 1848 Victor Hugo a exprimé l'idée que **le suffrage universel devait supplanter l'insurrection** comme moyen de transformation politique.

Cela exprime bien l'idée que le droit de vote rend inutile, voire illégitime, le recours à la violence : « **le droit de voter remplace le droit de se révolter** ».

Le corolaire assez évident de cela, c'est que, dans une logique conditionnelle, on peut déduire que **le droit de révolte retrouve sa légitimité** si le droit de vote est supprimé ou vidé de sa substance.

D'un point de vue à la fois éthique, philosophique et même juridique, la **négarion du droit de vote peut ainsi réhabiliter le droit à l'insurrection**.

Il s'agit d'une idée ancienne, notamment théorisée par John Locke, Rousseau, ou encore Hannah Arendt. Dans son *Traité du gouvernement civil* (1689), John Locke rappelle que « **quand un gouvernement supprime les moyens légaux de changer les**

choses, les citoyens retrouvent le droit de recourir à la force » : c'est l'un des fondements du droit de résistance face à la tyrannie.

Sans droit de vote, il ne reste que le droit de résister.

L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 réaffirmera plus tard que « **les droits naturels et imprescriptibles de l'homme comprennent la résistance à l'oppression** ».

En somme, quand les voies légales et électorales sont bloquées ou faussées et la contestation pacifique réprimée, alors la résistance, y compris par des moyens non institutionnels, **retrouve une légitimité morale, politique, et juridique**.